



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2002/ICPE/198

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement;

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1998 autorisant la SA WATERMAN à poursuivre l'exploitation de l'usine de production d'instruments à écrire située 175 rue de la Maison Neuve - ZI à St-Herblain ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 22 mai 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 juin 2002 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la SA WATERMAN en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 11 juillet 2002 de la S.A. WATERMAN formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 23 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que de nouvelles modalités de gestion des effluents liquides issus des ateliers de traitements de surfaces sont appliquées dans l'établissement de la société WATERMAN ;

CONSIDERANT les recommandations du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans sa circulaire du 10 janvier 2000, tendant à la réduction des flux toxiques des activités de traitements de surfaces ;

CONSIDERANT les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatives à la réduction des émissions de COV ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er -

M. le Directeur de la société WATERMAN, dont le siège social est 175 rue de la Maison Neuve, zone industrielle de St-Herblain, est tenu de respecter les prescriptions suivantes en son établissement de St-Herblain.

Article 2 -

Le présent article annule et remplace l'article 8.3.3. 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998.

"2 - Les effluents galvaniques issus des chaînes de traitements de surfaces (bains usés et eaux de rinçage) sont soit envoyés en détoxification dans des centres extérieurs de traitements spécialisés, soit collectés par réseaux spécifiques et traités dans la station de détoxification de l'établissement avant renvoi via le réseau public d'eaux usées de la zone sur la station d'épuration collective de Tougas. Outre le respect des caractéristiques fixées à l'article 8.4.3 ci-après, ces rejets devront répondre aux dispositions fixées par la convention de rejet établie avec le ou les gestionnaire(s) des ouvrages publics de collecte et de traitement précités.

3 - Les effluents de dégraissage lessiviel issus des chaînes de traitements de surfaces (bains usés et eaux de rinçage) sont soit envoyés en détoxification dans des centres extérieurs de traitements spécialisés, soit collectés par réseaux spécifiques et envoyés via le réseau public d'eaux usées de la zone sur la station d'épuration collective de Tougas. Outre le respect des caractéristiques fixées à l'article 8.4.3 ci-après, ces rejets devront répondre aux dispositions fixées par la convention de rejet établie avec le ou les gestionnaire(s) des ouvrages publics de collecte et de traitement précités."

Article 3

Le présent article annule et remplace l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998.

« 8.4.3 - effluents industriels

> caractéristiques physico-chimiques et fréquence de surveillance des rejets

Effluents de dégraissage lessiviel

Les effluents de dégraissage rejetés au réseau public d'eaux usées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9
- total métaux < 15 mg/l

La quantité de ces effluents rejetée au réseau est limitée à 25 m³ par mois.

Un bilan de charge est réalisé mensuellement au point de raccordement du réseau de collecte des effluents de dégraissage lessiviel avec le réseau public d'eaux usées, pour vérifier les caractéristiques des flux polluants à traiter.

Effluents galvaniques

Les effluents issus de la station de détoxification de l'usine doivent, avant toute dilution, respecter les valeurs suivantes :

paramètres	concentration en mg/l	flux en kg/j	autosurveillance
MES	30	3,75	mensuelle
DCO	150	18,75	mensuelle
cyanures	0,1	0,0125	journalière
fluorures	15	1,875	mensuelle
total métaux dont :	5	0,5 0,625	mensuelle
Ni	3	0,37	hebdomadaire
Cu	2	0,25	hebdomadaire
Cr total	2	0,25	hebdomadaire
Cr ⁶⁺	0,1	0,01	journalière

autres paramètres	valeurs limites	autosurveillance
débit	125 m ³ /j	en continu
consommation d'eau l/m ² /fonction de rinçage	20 l/m ² /fr	évaluation mensuelle
pH	6,5 à 9	en continu
température	30° C	mensuelle

➤ **autosurveillance par l'exploitant**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'effluents industriels. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions définies ci-après :

- **débit de rejet** : il est mesuré et comptabilisé journalièrement.
- **prélèvement** : la qualité des effluents est surveillée selon la périodicité prévue au tableau précédent, à partir d'échantillons traités et constitués sur une durée de 24 h au moyen d'un dispositif de prélèvement automatique asservi au débit.
- **mesures** : elles sont réalisées soit par des méthodes normalisées, soit par des méthodes simplifiées offrant une fiabilité et une précision suffisantes. Ces modalités sont définies avec l'inspection des installations classées. Les fréquences des analyses pourront être révisées avec son accord, après une période d'observation suffisante.

➤ **contrôle par un organisme extérieur**

Afin de s'assurer de la validité et de la représentativité des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant fait procéder deux fois par an à un contrôle de ses rejets par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, selon les méthodes simplifiées utilisées par l'exploitant et en parallèle par méthodes normalisées.

Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres réglementés.

➤ **transmission des résultats**

L'inspection des installations classées est destinataire des résultats de contrôles prescrits aux points ci-dessus.

Pour l'autosurveillance, les résultats du mois n lui seront adressés avant la fin du mois n + 1 selon le modèle de support joint en annexe 3, annoté des observations nécessaires. L'inspection des installations classées en assure une communication au service maritime et de navigation.

➤ **étude technico-économique de réduction des flux polluants rejetés**

L'exploitant transmet au préfet avant le 31 décembre 2002 une étude technico-économique visant à l'obtention d'une réduction des flux de substances toxiques rejetés par ses chaînes de traitements de surfaces ».

Article 4

Le présent article annule et remplace l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998.

« 9.3 - cas des ateliers de peinture et de dégraissage aux solvants

9.3.1 - limitation des émissions de COV et plan de gestion associé

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans l'arrêté ministériel précité. Ce schéma doit aboutir au 30 octobre 2005 à la limitation des flux rejetés à la valeur définie dans le schéma. Il est transmis au préfet avant le 30 juin 2002.

L'exploitant met en place un plan de gestion des produits émetteurs de COV, permettant de vérifier l'atteinte des objectifs de limitation définis dans le schéma de maîtrise précité.

Dans ce plan, l'exploitant inventorie les différents solvants utilisés en précisant pour chacun d'eux la nature chimique et les caractéristiques en termes de nocivité ou de toxicité.

Cet inventaire est régulièrement tenu à jour et transmis annuellement à l'inspection des installations classées en même temps que les informations relatives à la mise en œuvre du plan précité.

9.3.2 - surveillance des émissions de COV

Les résultats synthétiques du schéma de maîtrise des émissions de COV défini à l'article 9.3.1 comportant en particulier une évaluation des quantités de COV émises à l'atmosphère, sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. »

Article 5 -

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-Herblain et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-Herblain et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais M. le Directeur de la SA WATERMAN dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 8 -

Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la SA WATERMAN qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9 -

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de St-Herblain et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 31 JUIL. 2002

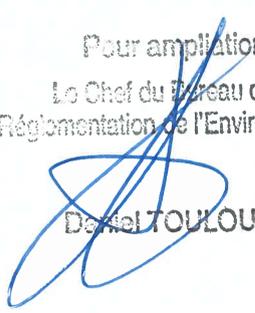
LE PREFET

Four LE PREFET,
le Secrétaire Général



Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement



Daniel TOULOUSE